



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CALIPSO à OISEMONT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 délivré à la société CALIPSO pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de OISEMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 9 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 5 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral, porté le 25 octobre 2021, à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. que lors de l'inspection du 9 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants : les visites d'inspection post travaux ne sont pas toutes réalisées au minimum deux heures après la fin des travaux tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral et indiqué dans la procédure de délivrance d'un permis feu.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 qui stipulent « (...) *Le permis de feu inclut également l'enregistrement d'une visite d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux.* ».

2. L'exploitant n'a pas justifié de la résistance des découplages n°2 et 3, ni de la résistance de l'ensemble des portes présentes dans tous les découplages.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9.B3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 qui dispose que « *L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.* »

3. L'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion. De plus, le registre de nettoyage montre que le balai est utilisé de manière régulière et non exceptionnelle.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, qui disposent que « (...) *Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.* ».

4. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier que l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014.

5. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIPSO de respecter les prescriptions des articles 8, 9.B et 13 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 et celles de l'article 13 de l'arrêté ministériel 29 mars 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1** – La société CALIPSO dont le siège social est situé 86 Boulevard de la République à Abbeville (80101), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Oisemont, à compter de sa notification.

**Article 2** – Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, en enregistrant les visites d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux. Les éléments (permis feu, remplissage du registre des visites...) justifiant de la mise en place effective de ces visites sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.B3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, en justifiant de la résistance des découplages n°2 et 3, et de la résistance de l'ensemble des portes présentes dans tous les découplages. Les documents justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en justifiant que le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion, en justifiant que le nettoyage est réalisé régulièrement avec l'aspirateur.

Les documents justifiant que le matériel utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents justifiant que le nettoyage est réalisé régulièrement avec l'aspirateur, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** - Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CALIPSO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, en justifiant que les mesures de prévention et les détecteurs de dysfonctionnement sont présents sur le site.

Les documents justifiant que les mesures de prévention et les détecteurs de dysfonctionnement sont présents sur le site, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 7 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO.

Amiens le 26 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA